



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Janvier 2024

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU CIRES



PIÈCE 7

Présentation non technique



Demande d'autorisation environnementale du Cires

Pièce 7 : Présentation non technique

ACACIDOACID230047/B

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 5 |
| Acronymes | 7 |
| 1. La demande d'autorisation environnementale du Cires | 9 |
| 1.1 Identité du demandeur | 10 |
| 1.1.1 Le maître d'ouvrage : l'Andra | 10 |
| 1.1.2 Capacité techniques et financières et garanties financières | 10 |
| 1.2 Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale | 11 |
| 1.3 Objet de la demande | 13 |
| 1.3.1 Périmètre de la demande d'autorisation environnementale sollicitée | 13 |
| 1.3.2 Procédures concernées par les travaux et activités | 13 |
| 1.3.3 Nomenclature applicable | 16 |
| 1.4 Contenu du dossier | 22 |
| 1.4.1 Pièces appelées par la réglementation relative à l'autorisation environnementale | 22 |
| 1.4.2 Pièces appelées par la réglementation relative à l'enquête publique | 25 |
| 1.5 Procédure d'instruction du dossier et enquête publique | 26 |
| 1.5.1 Phase d'examen | 26 |
| 1.5.2 Phase de consultation du public prenant la forme d'une enquête publique | 27 |
| 1.5.3 Phase de décision : l'arrêté préfectoral | 28 |
| 2. Le Cires et le projet Acaci | 29 |
| 2.1 Localisation | 30 |
| 2.2 Description et caractéristiques | 30 |
| 2.2.1 Le Cires | 30 |
| 2.2.2 Le projet Acaci | 31 |
| 2.3 Information et concertation | 32 |
| 2.3.1 Un projet inscrit dans le PNGMDR | 32 |
| 2.3.2 Concertation préalable sur le projet Acaci | 32 |
| 3. Les incidences environnementales et les dangers | 35 |
| 3.1 Impacts et mesures ERC associées | 36 |
| 3.2 Dangers et mesures de prévention associées | 36 |
| Tables des illustrations | 37 |
| Références bibliographiques | 39 |

Introduction

Contenu

La présente pièce intitulée « note de présentation non technique » correspond à la pièce 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale du Cires.

Cette pièce répond aux exigences de l'article R.181-13, 8° du code de l'environnement qui prévoit que le dossier d'autorisation environnementale comprend « *une note de présentation non technique* ».

Cette note a pour objet de présenter le dossier de demande d'autorisation environnementale de façon synthétique afin de le rendre accessible au public et de faciliter sa consultation dans le cadre de l'enquête publique. Cette note est indépendante des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers(cf. pièces 5 bis et 8.7 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale).

Cette pièce constitue donc une présentation et une synthèse du dossier de demande d'autorisation environnementale auquel il convient de se référer pour répondre à toute question particulière. Cette pièce aborde les points essentiels qui permettent de comprendre la motivation de la demande, son cadre réglementaire, la nature du projet, ses impacts sur l'environnements et ses dangers.

Mise à jour du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale du Cires (projet Acaci)

À la suite des avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et de l'Autorité environnementale (Ae) émis dans le cadre du processus d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, des mises à jour ont été apportées par l'Andra dans certaines pièces du dossier (déposé pour instruction le 9 avril 2023) avant son passage en enquête publique.

Pour assurer la clarté de l'information du public, l'Andra assure la traçabilité de ces mises à jour.

Toutes les adaptations (modifications ou ajouts) se matérialisent par un **surlignage gris** dans le corps du texte, les corrections mineures de forme et de mise en cohérence ne sont pas matérialisées.



Acronymes

| | |
|-----------------------|--|
| Acaci | Augmentation de la capacité de stockage du Cires |
| Ae | Autorité environnementale |
| Andra | Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs |
| ASN | Autorité de sûreté nucléaire |
| CCVs | Communauté de communes de Vendevre-Soulaines |
| CI2A | Centres industriels de l'Andra dans l'Aube |
| Cigéo | Centre industriel pour le stockage géologique profond |
| Cires | Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage |
| CLI | Commission locale d'information |
| CNDP | Commission nationale du débat public |
| CNPN | Conseil national de protection de la nature |
| Coderst | Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques |
| CSA | Centre de stockage de l'Aube |
| CSE | Comité social et économique |
| CSM | Centre de stockage de la Manche |
| CSS | Commission de suivi de site |
| CSSCT | Commission Santé – Sécurité et Conditions de Travail |
| DDT | Direction départementale des territoires |
| Déchets FA-VL | Déchets radioactifs de faible activité à vie longue |
| Déchets FMA-VC | Déchets radioactifs de faible activité et moyenne activité à vie courte |
| Déchets HA | Déchets radioactifs de haute activité |
| Déchets MA-VL | Déchets radioactifs de moyenne activité à vie longue |
| Déchets TFA | Déchets radioactifs de très faible activité |
| Déchets VTC | Déchets radioactifs à vie très courte |
| Dreal | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| EDD | Etude de dangers |
| Epic | Etablissement public à caractère industriel et commercial |
| ERC | Eviter, réduire, compenser |
| ICPE | Installation classée pour la protection de l'environnement |
| IGEDD | Inspection générale de l'environnement et du développement durable |
| INB | Installation Nucléaire de Base |
| IRSN | Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire |
| ONF | Office nationale des forêts |
| PLUi | Plan local d'urbanisme intercommunal |
| PNGMDR | Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs |

La demande d'autorisation environnementale du Cires

| | | |
|------------|---|-----------|
| <i>1.1</i> | <i>Identité du demandeur</i> | <i>10</i> |
| <i>1.2</i> | <i>Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale</i> | <i>11</i> |
| <i>1.3</i> | <i>Objet de la demande</i> | <i>13</i> |
| <i>1.4</i> | <i>Contenu du dossier</i> | <i>22</i> |
| <i>1.5</i> | <i>Procédure d'instruction du dossier et enquête publique</i> | <i>26</i> |



1.1 Identité du demandeur

1.1.1 Le maître d'ouvrage : l'Andra

La présente demande d'autorisation environnementale du Cires est portée par l'Andra, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche (cf. Tableau 1-1).

Conformément à l'article L.542-12 du code de l'environnement, l'Andra est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs. Elle est notamment chargée « *de concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage des déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires* ». Elle a également en charge de mettre à jour tous les cinq ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France et d'assurer la remise en état et, le cas échéant la gestion, de sites pollués par des substances radioactives.

Tableau 1-1 Présentation de l'Andra

| Intitulé | Informations |
|--------------------------------------|--|
| Raison sociale | Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) |
| Forme juridique | Établissement public industriel et commercial (EPIC) |
| Site d'implantation de l'ICPE | Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) RD960 - 10500 Morvilliers |
| N° SIRET (Siège) | B 390 199 669 |
| N° SIRET (Cires) | B 39019966900032 |
| Code APE (Cires) | 3812 Z - Collecte de déchets dangereux |
| Adresse du siège social | Parc de la Croix Blanche, 1-7 rue Jean Monnet 92298 Chatenay-Malabry Cedex |
| Signataire de la demande | M. Pierre-Marie ABADIE, directeur général de l'Andra |

1.1.2 Capacité techniques et financières et garanties financières

L'Andra bénéficie d'une solide expérience acquise sur plusieurs décennies dans l'implantation, la conception, la construction, l'exploitation, la fermeture et la surveillance de centres de stockage de déchets radioactifs et dispose des compétences et de l'expérience nécessaires à la gestion sécurisée de centres de stockage.

L'enlèvement, le stockage des déchets, l'exploitation, la fermeture et la surveillance des centres de stockage (hors Cigéo), les prestations de services (études et conseils) et la valorisation du savoir-faire à l'international sont financés par des contrats commerciaux avec les producteurs de déchets (EDF, Orano, CEA, hôpitaux, centres de recherche...).

Les missions d'intérêt général et notamment la réalisation et la publication de l'Inventaire national, la collecte et la prise en charge aidée d'objets radioactifs à usage familial et l'assainissement de sites pollués historiques sont financés par une subvention publique. La subvention publique représente moins de 3 % des dépenses annuelles de l'Andra.

Le Cires est par ailleurs soumis à l'obligation de constitution de garanties financières **pour ses activités de stockage** en application de l'article L.516-1 ° du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières s'élève actuellement à 1,105 M€. Ce montant doit être suffisant pour couvrir les opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières va être actualisé dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale. Le montant actualisé devrait s'élever à 2,211 M€.

1.2 Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale est prévue par les articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation permet d'obtenir dans le cadre d'une même décision et d'une instruction coordonnée diverses autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet relevant parfois de législations différentes.

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, cette procédure d'autorisation environnementale est applicable (i) aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, (ii) aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et (iii) aux projets soumis à évaluation environnementale qui relèvent du régime de la déclaration lorsque l'autorité compétente est le préfet (iv) ainsi que pour les projets soumis à évaluation environnementale ne relevant d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration (catégorie dite de la 3^{ème} voie).

Désormais donc, tout projet d'activité, d'installation, d'ouvrages, de travaux soumis à une autorisation ICPE ou à une autorisation IOTA ou tout projet soumis à évaluation environnementale et relevant ou non d'un régime déclaratif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

La demande d'autorisation environnementale doit aussi porter sur l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du projet (notamment le défrichement, ...) ainsi que sur les équipements, installations et activités que la connexité avec le projet rend nécessaires ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Conformément à l'article L. 181-2-1 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut tenir lieu en outre des procédures suivantes :

« 1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

8° Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;

14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;

15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ».

1.3 Objet de la demande

1.3.1 Périmètre de la demande d'autorisation environnementale sollicitée

Le Cires, ICPE soumise à autorisation en application de la rubrique 2797¹, relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre (i) de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visée à l'article L.181-1 alinéa 2 du code de l'environnement, (ii) au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation² au titre de l'article L.181-1 alinéa 1 et au titre (iii) de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui dispose que : « toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ».

Selon l'article R.181-46 I du code de l'environnement : « Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initial ».

Le projet Acaci (augmentation de la capacité de stockage du Cires de 650 000 à 950 000 m³) constitue une modification substantielle des éléments du dossier de demande ayant conduit à l'adoption de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le Cires du 22 janvier 2016. C'est pourquoi, l'Andra présente une **nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour l'ensemble de ses installations actuelles et futures, objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.**

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte donc sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le Cires dans sa configuration actuelle et sur le projet d'augmentation de la capacité de stockage du Cires qui comprend l'aménagement de la tranche 3 du Cires, l'aménagement et le défrichement de la zone boisée située sur la commune de Morvilliers pour le dépôt des terres. Aujourd'hui, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est délivrée jusqu'au 30 juin 2033, date correspondant à une période d'exploitation de 30 ans à compter de la mise en service initiale du centre (juin 2003). Les autorisations des autres activités ne sont pas limitées dans le temps. **L'Andra propose que la durée d'exploitation de l'installation de stockage soit prolongée de 15 ans soit jusqu'en 2048.**

1.3.2 Procédures concernées par les travaux et activités

Conformément à l'article L.181-2 I du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale tiendra lieu des procédures suivantes :

- autorisation ICPE ;
- autorisation de défrichement ;
- dérogation « espèces protégées » ;
- autorisation IOTA ;

¹ Rubrique ICPE 2797 « gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial :

1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...) (A)

2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g (A)

² Rubrique IOTA 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

- déclaration IOTA.
- **Autorisation ICPE pour l'exploitation du Cires dans sa configuration actuelle et future**

L'article L.512-1 du code de l'environnement précise que les ICPE qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont soumises à autorisation. Le Cires, en application de la rubrique 2797 de la nomenclature ICPE est soumis à autorisation.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- l'autorisation d'exploiter le Cires dans sa configuration actuelle ;
- l'augmentation de la capacité de stockage du Cires de 650 000 à 950 000 m³ (projet Acaci) ;
- une demande d'extension de l'installation autorisée d'une surface de 9,5 ha correspondant à la zone boisée à aménager pour le dépôt des terres du projet Acaci, portant ainsi la surface du site avec la route d'accès de 44,3 ha à 53,8 ha.

- **Autorisation de défrichement pour les 8,8 ha du terrain boisé**

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain en détruisant son état boisé. L'autorisation de défrichement concerne les forêts possédées par un particulier, un agriculteur, une collectivité territoriale ou une autre personne morale. Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation administrative préalable au-delà d'une certaine surface (article L. 341-3 du code forestier).

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur une autorisation de défrichement pour 8,8 ha des 9,5 ha du terrain boisé nécessaires pour le dépôt des terres du projet Acaci.

- **Dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats protégés**

L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les articles R. 411-1 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, précisent les conditions de demande de dérogation et d'instruction du dossier.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées impactées par le défrichement de la zone boisée nécessaire pour le dépôt des terres ainsi que par le curage du bassin d'orage et le rebouchage du bassin de pré-décantation.

- **Autorisation IOTA**

Les articles L. 214-1 et suivants et R. 241-1 et suivants du code de l'environnement visent à préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, à protéger la qualité des eaux et à préserver les écoulements naturels. Le code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités exerçant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. Le type de procédure à mettre en œuvre dépend des effets du projet sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- la soumission du Cires au régime de l'autorisation IOTA au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles) de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- la soumission du Cires au régime d'autorisation IOTA au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) dans le cadre de l'aménagement du terrain boisé pour le dépôt des terres, situé en zone humide.

- **Déclaration IOTA pour les piézomètres**

Les articles L. 214-1 et suivants et R. 241-1 et suivants du code de l'environnement visent à préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, à protéger la qualité des eaux et à préserver les écoulements naturels. Le code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités exerçant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. Le type de procédure à mettre en œuvre dépend des effets du projet sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la soumission du Cires au régime de déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0) de l'annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour :

- Les piézomètres de surveillance du Cires existants ;
- Les piézomètres de surveillance à déplacer et à créer dans le cadre du projet.

1.3.3 Nomenclature applicable

1.3.3.1 Classement au titre des ICPE

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature ICPE visées par les activités du Cires (situation actuelle et future).

| N° de la rubrique ICPE | Désignation de la rubrique | Critère de classement | Caractéristiques de l'installation Situation actuelle | Caractéristiques de l'installation Situation future (avec projet Acaci) | Régime |
|------------------------|---|--|---|---|--------|
| 2797-1 | Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement) | Autorisation dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies | Sont classées sous cette rubrique toutes les activités d'entreposage, de tri et de traitement réalisées au Cires sur les déchets radioactifs mettant en œuvre des quantités supérieures à 10 m ³ , que ce soit au bâtiment logistique, au bâtiment de traitement, au bâtiment de regroupement/tri/traitement ou au bâtiment d'entreposage, et telles que définies à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016020-0003 du 20 janvier 2016 | Inchangé | A |
| 2797-2 | Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g | Autorisation dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies | Zone de stockage de déchets de très faible activité d'une capacité totale autorisée de 650 000 m ³ | Zone de stockage de déchets de très faible activité déchets TFA étendue à une capacité totale de 950 000 m³ | A |

| N° de la rubrique ICPE | Désignation de la rubrique | Critère de classement | Caractéristiques de l'installation Situation actuelle | Caractéristiques de l'installation Situation future (avec projet Acaci) | Régime |
|------------------------|---|--|--|--|--------|
| 1435 | Station-service | Déclaration si le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Volume annuel de fioul distribué pour les engins très inférieur à 500 m ³ par an (18,5 m ³ en 2019 ; 16,4 m ³ en 2020 ; 13,3 m ³ en 2021) | Pas de modification de la station de distribution de fioul | NC |
| 1510 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts | Déclaration si le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ | Entreposage d'emballages neufs en polyéthylène ou métal : Local R10 du bâtiment deregroupement/tri/traitement : volume utile d'environ 600 m ³ Local magasin du bâtiment tri/traitement : volume utile d'environ 635 m ³ Total = 1235 m ³ | Pas de modification des points d'entreposage de matières combustibles | NC |
| 1530 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés | Déclaration si le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ | 1 salle d'archives au bâtiment de traitement (volume utile du local d'environ 170 m ³) | Pas de modification des points d'entreposage de papier | NC |
| 2516 | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets | Déclaration si la capacité de transit est supérieure à 5000 m ³ mais inférieure ou égale à 25000 m ³ | Produits minéraux (liant pour solidification) 1 silo de capacité : 75 m ³ | Pas de modification du silo de produits pulvérulents | NC |

| N° de la rubrique ICPE | Désignation de la rubrique | Critère de classement | Caractéristiques de l'installation Situation actuelle | Caractéristiques de l'installation Situation future (avec projet Acaci) | Régime |
|------------------------|--|---|---|--|--------|
| | non dangereux inertes pulvérulents | | | | |
| 2910- A | Installations de combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] | Déclaration si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Groupe électrogène principal : 200 kW (250 kVA et cos phi de 0,8) Groupe électrogène mobile (BRTT) : 48 kW Puissance totale inférieure à 250 kW | Pas de modification des installations de combustion existantes | NC |
| 2925-1 | Ateliers de charge d'accumulateurs produisant de l'hydrogène | Déclaration si la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW | Puissance maximale 42 kW | Pas de modification de l'atelier de charge | NC |
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs | Déclaration si la surface de l'atelier est supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ² . | Surface globale du bâtiment de maintenance égale à 650 m ² | Pas de modification du bâtiment de maintenance | NC |
| 4719 | Acétylène | Déclaration si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est | Présence ponctuelle d'un poste à souder Bouteille d'acétylène de 7 kg | Pas de modification | NC |

| N° de la rubrique ICPE | Désignation de la rubrique | Critère de classement | Caractéristiques de l'installation Situation actuelle | Caractéristiques de l'installation Situation future (avec projet Acaci) | Régime |
|------------------------|---|--|---|--|--------|
| | | supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t | | | |
| 4725 | Oxygène | Déclaration si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t | Présence ponctuelle d'un poste à souder Bouteille d'oxygène de 18 kg | Pas de modification | NC |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés | Déclaration si quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total | <ul style="list-style-type: none"> 1 cuve de 2m³ pour le groupe électrogène fixe 1 cuve de 20 m³ pour les réservoirs des engins et le groupe électrogène mobile 19,4 tonnes de fuel lourd | Pas de modification | NC |

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non concerné.

1.3.3.2 Classement au titre de la loi sur l'eau

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature IOTA visées par les activités du Cires (situation actuelle et future)

| Rubrique | Désignation des opérations et critères de classement | Caractéristiques de l'installation actuelle | Caractéristiques de l'installation avec le projet Acaci | Régime |
|----------|---|---|---|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | <p>7 piézomètres de surveillance réglementaires du Cires pour la surveillance des nappes de l'Aptien et du Barrémien :</p> <p>Aptien : TC009 ; TC010 ;</p> <p>Barrémien : TL003 ; TL202 ; TL301B ; TL303 et TL306</p> <p>+</p> <p>Présence autour du site d'un réseau de piézomètres créé avant l'implantation du Cires et non utilisé pour la surveillance du site</p> | <p>6 piézomètres de surveillance réglementaire conservés à l'identique :</p> <p>TC009 ; TC010 ; TL202 ; TL301B ; TL303 et TL306</p> <p>Rebouchage du piézomètre TL003 de surveillance réglementaire de la nappe du Barrémien et création du piézomètre TL003B.</p> <p>Rebouchage du piézomètre TL201 présent au droit de la future zone de dépôt des terres et remplacement par le TL201B (utilisé par l'Andra pour la surveillance de la nappe de l'Aptien)</p> <p>Rebouchage de 4 piézomètres (TC006 - TC007- TC346 - TC347) au droit de la future zone de dépôt des terres non remplacés</p> | D |

| Rubrique | Désignation des opérations et critères de classement | Caractéristiques de l'installation actuelle | Caractéristiques de l'installation avec le projet Acaci | Régime |
|----------|---|---|--|--------|
| 2.1.1.0 | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | 2 fosses septiques (zone entreprises et zone industrielle) pour une capacité de traitement de 5,1 kg/jour | Pas de modification des systèmes d'assainissement non collectif | NC |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; | Surface actuelle du site (incluant la voie d'accès) = 44,3 ha | Surface totale du site incluant la nouvelle zone de dépôt des terres et la voie d'accès = 53,8 ha | A |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais 1° la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha (A) | NC | Imperméabilisation de 9,3 ha de zones humides dans le cadre de l'aménagement de la parcelle boisée pour le dépôt des terres | A |

1.4 Contenu du dossier

Conformément aux articles L.181-1 et L.181-14 du code de l'environnement, l'Andra a déposé auprès de la préfète de l'Aube une demande d'autorisation environnementale pour poursuivre l'exploitation des installations actuelles du Cires, et pour autoriser l'augmentation de la capacité de stockage des déchets TFA du Cires. Pour cela l'Andra souhaite aménager la tranche 3 actuellement utilisée pour le dépôt des terres et aménager une nouvelle zone pour cette activité de dépôt.

Le dossier d'enquête publique est réglementé. Il comprend (i) les pièces appelées par la réglementation sur l'autorisation environnementale et (ii) les pièces appelées par l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique sont rappelées dans la Figure 1-2.

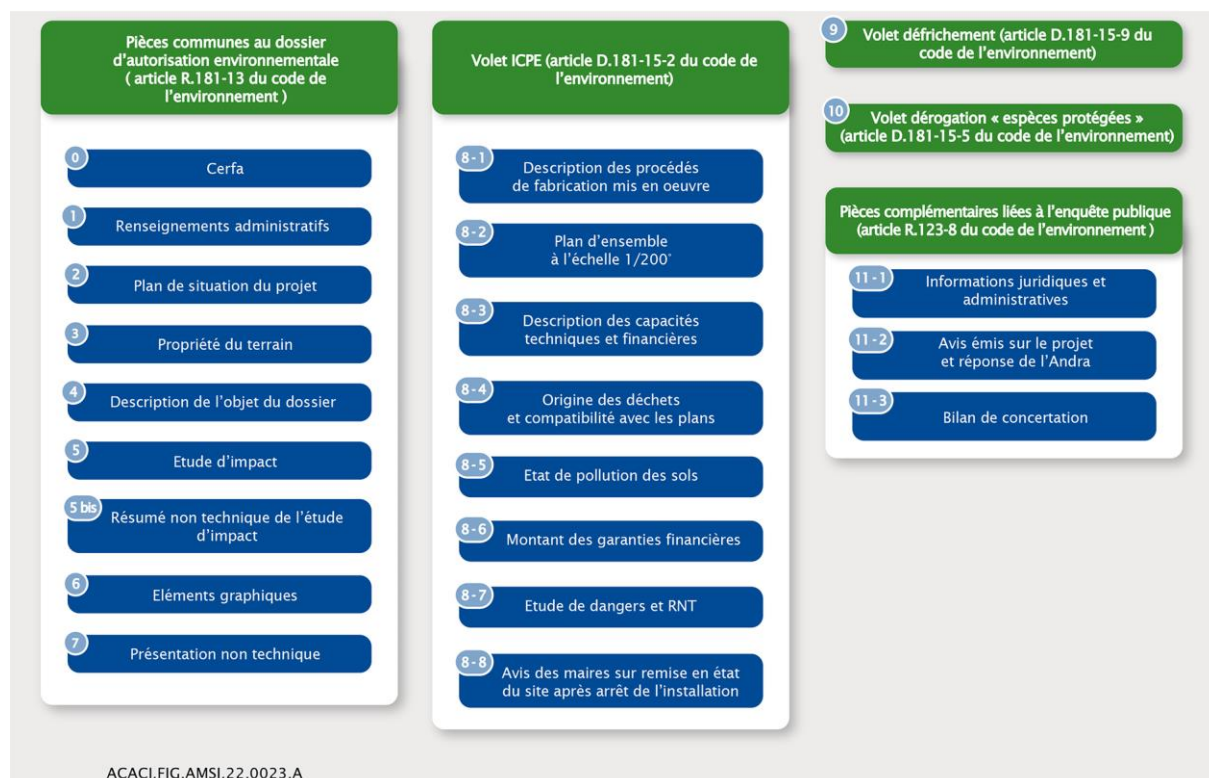


Figure 1-1 Composition du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale du Cires

Le contenu résumé des pièces du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale du Cires est précisé ci-dessous :

1.4.1 Pièces appelées par la réglementation relative à l'autorisation environnementale

Les pièces appelées par la réglementation relative au dossier de demande d'autorisation environnementale sont indiquées ci-après :

1.4.1.1 Pièces communes au dossier d'autorisation environnementale

Il s'agit de sept pièces comme suit :

- **Pièce 0** – Production du document Cerfa.
- **Pièce 1** – Renseignements administratifs

Ce document présente les coordonnées du pétitionnaire.

- **Pièce 2** – Plan de situation du projet

Ce document présente la situation géographique du projet en France, dans la région et par rapport aux collectivités concernées.

- **Pièce 3** - Document attestant de la propriété du terrain.

- **Pièce 4** - Description de l'objet du dossier

Ce document explique pourquoi le projet est soumis à autorisation environnementale, décrit les principales caractéristiques du projet, les rubriques de la nomenclature dont le projet relève, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les conditions de remise en état du site après accident.

- **Pièce 5 - Étude d'impact, obligatoire pour tout projet affectant l'environnement**

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet et ce dès les phases amont de réflexion. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. L'étude d'impact est une étude réglementaire, fondée sur des analyses scientifiques et techniques, qui fait partie du processus global d'évaluation environnementale. L'étude d'impact du Cires est découpée en huit volumes complémentaires les uns des autres et dont l'ensemble constitue un corpus traitant l'ensemble des questions relatives à l'impact du Cires sur l'environnement (milieux physique, naturel et humain) et la santé humaine :

- ✓ **Volume 1** - Introduction et contexte réglementaire

Ce volume précise le cadre et la définition du Cires. Il présente ensuite le périmètre de l'étude d'impact, son contenu, ses auteurs. Les noms, qualités et qualifications des experts ayant contribué à la rédaction de l'étude d'impact sont également présentés dans ce volume.

- ✓ **Volume 2** - Description du projet.

- ✓ **Volume 3** - solutions de substitution raisonnables examinées et principales raisons du choix effectué

Ce volume présente la justification des choix stratégiques, scientifiques et techniques ayant abouti au projet tel que présenté dans l'étude d'impact.

- ✓ **Volume 4** - État initial de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés par le projet

Ce volume décrit l'état initial de l'environnement sur le périmètre concerné par le projet. Afin de mettre en lumière les spécificités, les enjeux et les sensibilités du territoire, il s'organise autour des facteurs suivants : le climat, l'air, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et sédiments, les eaux souterraines, qui constituent le milieu physique ; les espaces naturels, les écosystèmes, qui constituent le milieu naturel ; le paysage, le contexte socio-économique, les activités agricoles et sylvicoles, le patrimoine, les infrastructures, le cadre de vie, les risques technologiques, qui constituent le milieu humain ; les interactions entre tous ces facteurs.

- ✓ **Volume 5** - Analyse des incidences du projet sur l'environnement et l'Homme et mesures d'évitement, réduction et de compensation de ces incidences

Ce volume présente la description des incidences ou impacts notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'homme et l'environnement ainsi que les mesures proposées pour éviter ces impacts, réduire les impacts ne pouvant être évités et, lorsque c'est nécessaire, compenser les impacts qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

✓ **Volume 6** - Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Ce volume est dédié aux incidences du projet sur les sites Natura 2000. Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. Tous les projets concernés par une étude d'impact doivent comprendre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

✓ **Volume 7** - Evaluation des incidences sur la santé

Ce volume est consacré aux incidences du projet sur la santé humaine, identifiées grâce à l'évaluation des risques sanitaires (ERS) liées aux émissions du projet. L'évaluation des incidences sur la santé humaine vise à apprécier les effets potentiellement induits par les émissions liées aux activités du projet sur la santé des populations environnantes.

✓ **Volume 8** - Méthodes de réalisation

Ce volume présente les méthodes qui ont été utilisées, notamment pour établir l'état initial et définir les impacts générés par le projet sur l'environnement et la santé et identifier les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) qui seront mises en œuvre.

• **Pièce 5 bis** - Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) présente des éléments de synthèse de l'étude d'impact du projet.

• **Pièce 6** - Eléments graphiques, plans ou cartes.

• **Pièce 7** - Présentation non technique (la présente pièce).

Ce document explique le projet dans son ensemble et notamment les diverses autorisations regroupées au sein de la procédure d'autorisation environnementale. Il présente rapidement le projet et son contexte, la procédure d'instruction du dossier et un guide de lecture du dossier.

1.4.1.2 Pièce 8 : pièces spécifiques au volet « ICPE »

Le volet ICPE de la demande d'autorisation environnementale comprend sept pièces :

- Pièce- 8.1 - Description des procédés de fabrication mis en œuvre, matières utilisées, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation.
- Pièce- 8.2 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/200^e.
- Pièce- 8.3 - Description des capacités techniques (capacité à mener à bien son exploitation à travers son personnel et son matériel) et financières (capacité à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et à assurer l'exploitation, la remise en état du site...notamment à travers sa solidité financière).
- Pièce 8.4 - Origine des déchets et compatibilité avec les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets et le SRADDET.
- Pièce 8.5 - Etat de pollution des sols.
- Pièce- 8.6 - Montant des garanties financières

Cette pièce précise les modalités retenues pour actualiser les garanties financières destinées à assurer la surveillance du site, le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site.

• Pièce 8.7 - Etude de dangers et son résumé non technique

Cette pièce expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement. Elle est appuyée par un résumé non technique dédié. Elle est constituée de huit volumes comme suit :

Volume 1 – Contexte et conditions de réalisation de l'étude de dangers.

Volume 2 – Description du projet.

Volume 3 – Description de l'environnement du site.

Volume 4 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers.

Volume 5 - Enseignements tirés du retour d'expérience.

Volume 6 – Évaluation des risques.

Volume 7 – Caractérisation et classement des différents phénomènes dangereux et accidents.

Volume 8 – Résumé non technique de l'étude de dangers.

- Pièce- 8.8 - Avis des maires de Morvilliers et La Chaise sur la remise en état du site

1.4.1.3 Pièce 9 - Volet de demande d'autorisation de défrichement

Le volet défrichement de la demande d'autorisation environnementale rappelle le cadre réglementaire applicable, présente le terrain à défricher, les motifs du défrichement, l'analyse de l'état initial, des effets du défrichement sur l'environnement et l'Homme ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces effets.

1.4.1.4 Pièce 10 - Volet de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Le volet « dérogation espèces protégées » rappelle le cadre réglementaire applicable, présente les espèces animales protégées et visées par la demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il permet également de déterminer que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, de démontrer qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que la réalisation du projet sert un intérêt public majeur dont l'existence est démontrée. Il présente également l'évaluation des impacts et mesures ERC associées.

1.4.2 Pièces appelées par la réglementation relative à l'enquête publique

- **Pièce 11.1 - Informations juridiques et administratives**

Cette pièce présente le cadre juridique et administratif dans lequel se déroule l'enquête publique du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a principalement pour objet de présenter : l'objet de l'enquête publique ; les étapes antérieures à l'enquête publique ; le déroulement de l'enquête publique ; les décisions prises à l'issue de l'enquête publique ; les principales procédures nécessaires à la réalisation du projet, la liste des textes régissant l'enquête publique.

- **Pièce 11.2 - Avis émis sur le projet**

Cette pièce comprend l'ensemble des avis obligatoires émis durant l'instruction du dossier, dont l'avis de l'Autorité environnementale.

- **Pièce 11.2 - Annexe 1- Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale**

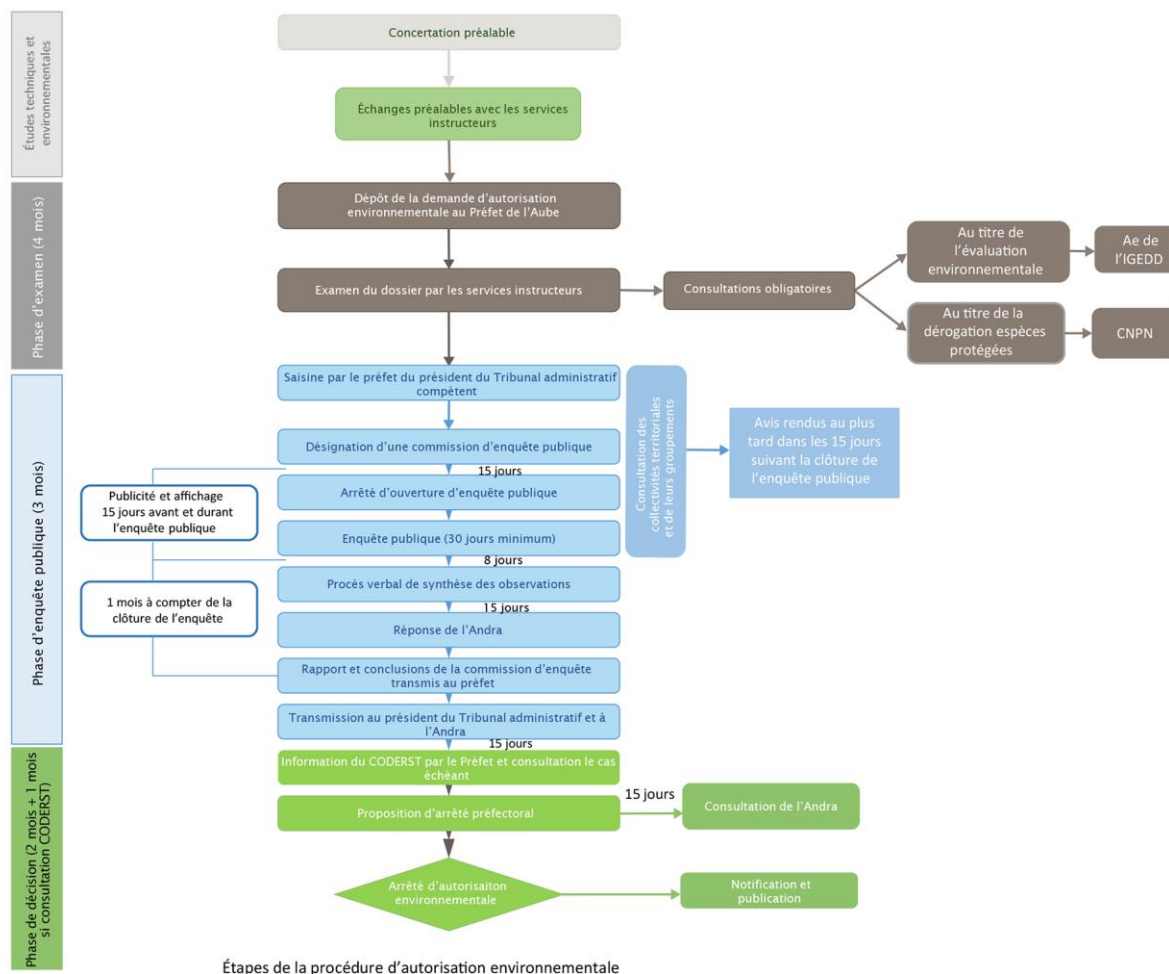
Cette pièce comprend le mémoire en réponse de l'Andra à l'avis de l'Autorité environnementale.

- **Pièce 11.3 : Bilan de la concertation**

Cette pièce s'attache à présenter de manière synthétique l'ensemble des actions mises en œuvre pour interagir avec les publics intéressés par le Cires et le projet Acaci.

1.5 Procédure d'instruction du dossier et enquête publique

Les principales étapes et acteurs de la procédure d'instruction sont résumées dans la Figure 1-2.



ACACI.FIG.AMSI.23.0011.A

Figure 1-2 Etapes de la procédure d'autorisation environnementale

1.5.1 Phase d'examen

Le dossier d'autorisation environnementale est transmis au préfet de l'Aube qui délivre un accusé réception dès que le dossier comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, la durée de cette phase d'examen est de cinq mois, à compter de la date de l'accusé de réception du dossier lorsqu'est notamment requis l'avis de l'autorité environnementale de l'IGEDD et/ou l'avis du CNPN, ce qui sera le cas pour le Cires.

Au cours de cette phase, le préfet saisit pour avis les autorités et services concernés qui ont 45 jours pour se prononcer sauf dispositions particulières (articles R.181-18 à 32 du code de l'environnement).

En l'espèce, seront obligatoirement consultés :

- l'Autorité environnementale de l'IGEDD (inspection générale de l'environnement et du développement durable) ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le conseil national de la protection de la nature sur le dossier de demande de dérogation espèces protégées ;

- le Comité social et économique de l'Andra.

A l'issue de la phase d'examen le préfet a deux options :

- Il est tenu de rejeter la demande d'autorisation (article R.181-34) si ; (i) malgré les demandes de régularisation, le dossier demeure incomplet ou irrégulier, (ii) en cas d'avis défavorable consécutif à l'une des consultations prévues pour avis conforme, (iii) si le projet ne peut satisfaire aux règles qui lui sont applicables ;
- Sinon, il soumet le dossier à enquête publique. Dans ces cas, les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier d'enquête publique.

1.5.2 Phase de consultation du public prenant la forme d'une enquête publique

Dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale, conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement, la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique lorsque le projet concerné comporte une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ce qui est le cas du Cires.

Dans le cadre du présent dossier, en ce qui concerne la publicité de l'enquête publique, il est prévu un affichage a minima dans les communes dans lesquelles est situé le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et dans les communes situées dans un rayon de 2 km du Cires (conformément au rayon d'affichage fixé à la rubrique ICPE 2797). **Dans le cadre du présent dossier et avec la combinaison de ces éléments, la liste des communes retenues est la suivante : Morvilliers, La Chaise, Epothémont, Soulaines-Dhuys, Fuligny, Chaumesnil, La Ville-aux-Bois et Crespy-Le-Neuf.**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, mais elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 123-9 du code de l'environnement).

Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève (en l'espèce 2 km), auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée et des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire.

Dans le cadre du présent dossier, les communes consultées seront identiques à celles visées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique à savoir les communes **de Morvilliers, La Chaise, Epothémont, Soulaines-Dhuys, Fuligny, Chaumesnil, La Ville-aux-Bois et Crespy-Le-Neuf.**

1.5.3 Phase de décision : l'arrêté préfectoral

La phase de décision est de 2 mois ou 3 mois si le préfet saisit le CODERST³.

A l'issue de l'instruction, c'est le préfet de département qui délivre l'autorisation environnementale, via un arrêté préfectoral. En l'espèce, l'arrêté sera délivré par le préfet de l'Aube.

L'autorisation environnementale est assortie des mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci. Quand le projet est soumis à étude d'impact, l'arrêté d'autorisation environnementale mentionne également les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à la charge du pétitionnaire et précise les modalités de leur suivi.

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'implantation du projet et publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale **cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.**

³ Le CODERST (conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) peut être sollicité par le préfet pour émettre un avis sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil (article R.181-39 du code de l'environnement).

Le Cires et le projet Acaci

| | | |
|------------|---|-----------|
| 2.1 | <i>Localisation</i> | 30 |
| 2.2 | <i>Description et caractéristiques</i> | 30 |
| 2.3 | <i>Information et concertation</i> | 32 |



2.1 Localisation

Le centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) est implanté dans un vaste territoire boisé sur les communes de Morvilliers et de La Chaise dans la partie est du département de l'Aube en région Grand Est. Il est desservi par une voie routière depuis la route départementale D 960, située à environ 800 mètres au sud du Centre. Une vue aérienne en est présentée à la Figure 2-1.



Figure 2-1 Vue aérienne du Cires

2.2 Description et caractéristiques

2.2.1 Le Cires

Le Cires est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il a été mis en service en août 2003 (arrêté préfectoral n°03-217 6A du 26 juin 2003). Parallèlement à ses activités de stockage, l'Andra a internalisé depuis octobre 2012 (arrêté préfectoral n°2012-040-0002 du 9 février 2012) des activités de regroupement et d'entreposage dédiées aux déchets radioactifs issus d'activités non électronucléaires (hôpitaux, laboratoires, universités...). Depuis 2016, l'Andra est également autorisée à réaliser (arrêté préfectoral n°2016-020-0003 du 20 janvier 2016), sur le Cires, des opérations de tri et de traitement sur les déchets issus d'activités non électronucléaires ne relevant pas de la filière des déchets de très faible activité (TFA), collectés au titre de sa mission de service public.

Avec sa voie d'accès et son chemin de ronde, le Cires occupe actuellement une surface d'environ 44,3 hectares dont 25,6 hectares sont dédiés au stockage des déchets TFA et constitués de trois zones distinctes dénommées « tranches ».

À fin 2021, le Cires avait atteint environ 66 % de sa capacité de stockage autorisée de déchets de très faible activité (TFA), qui est de 650 000 m³. Au regard des prévisions de livraisons de ces déchets, le Centre devrait atteindre cette capacité totale de stockage autour de 2029-2030.

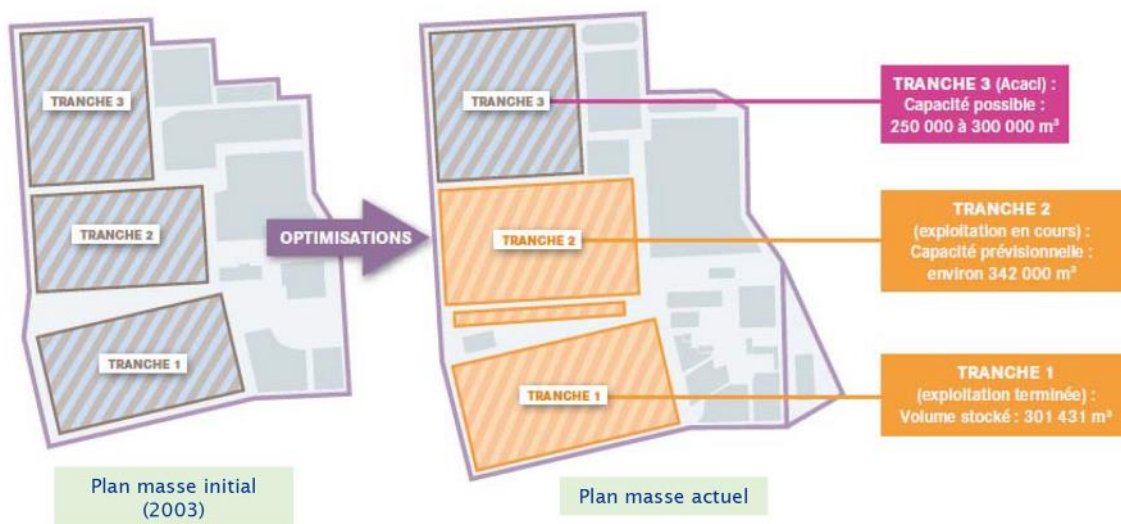
Compte tenu de la production continue des déchets TFA, des capacités de stockage complémentaires et/ou des solutions de gestion alternatives seront nécessaires. En effet, l'Inventaire national des matières et déchets radioactifs, publié par l'Andra, prévoit qu'entre 2 100 000 m³ et 2 300 000 m³ de déchets TFA devraient être à la fin du démantèlement des installations existantes. Or à l'heure actuelle, la majorité des déchets TFA⁴ est orientée vers le Cires dont la capacité autorisée de stockage est de 650 000 m³ de déchets. Des solutions de gestion complémentaires sont donc à l'étude actuellement.

En attendant, la solution à moyen terme consiste à augmenter la capacité de stockage autorisée du Cires, sans faire évoluer l'emprise actuelle de la zone de stockage. C'est l'**objet du projet Acaci** (Augmentation de la capacité autorisée du Cires) qui vise à porter la **capacité de stockage des déchets TFA à 950 000 m³**.

2.2.2 Le projet Acaci

Le projet Acaci est envisageable grâce aux optimisations du stockage mises en œuvre au Cires depuis plusieurs années. Les adaptations de la conception des alvéoles et des dispositions de stockage ont en effet permis d'économiser un tiers de la surface de stockage initialement prévue, qui prévoyait de stocker le volume de déchets autorisés sur trois tranches (cf. Figure 2-2). Grâce aux optimisations, seules deux tranches sur les trois initialement prévues sont actuellement utilisées et suffiraient pratiquement pour le stockage des 650 000 m³ de déchets autorisés. La troisième est donc libre et permettra, si le projet Acaci est autorisé, de prendre en charge 300 000 m³ de déchets supplémentaires, soit au total 950 000 m³ à superficie de stockage égale.

Pour cela et afin d'assurer la continuité d'exploitation, l'Andra souhaite aménager la tranche 3 du Cires, qui sera exploitée une fois la tranche 2 remplie.



ACACI.FIG.AMSI.22.0050.A

Figure 2-2

Evolution du plan masse du Cires

⁴ À fin 2020, la quantité de déchets TFA produite était de l'ordre de 586 000 m³ (source les essentiels 2022) dont 412 127 m³ sont déjà stockés au Cires.

La préparation de la tranche 3 nécessitera préalablement de déplacer les stocks de terres qui y sont déjà déposés. Ces terres seront déplacées sur un terrain boisé jouxtant le Cires et appartenant à l'Andra. Ce terrain d'une surface d'environ 9,5 ha est situé sur la commune de Morvilliers. Il sera préalablement défriché avant d'être aménagé pour le dépôt des terres du projet Acaci. Ce terrain est inscrit en zone Uz (zone industrielle réservée pour les activités de l'Andra) dans le PLUi de la communauté de communes de Vendevre Soulaines, compatible avec son usage pour le dépôt des terres. Ces terres sont destinées à être réutilisées pour réaliser la couverture du stockage et l'aménagement définitif du site.

Le projet Acaci comprend donc l'aménagement de la tranche 3 du Cires et l'aménagement de la zone de dépôt des terres sur le terrain boisé.

2.3 Information et concertation

2.3.1 Un projet inscrit dans le PNGMDR

Le principe d'augmentation de capacité autorisée du Cires est mentionné depuis plusieurs années dans les documents de cadrage de la filière de gestion des déchets radioactifs. Il figure notamment dans le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) qui définit les grandes orientations en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs. En particulier, il recense les solutions de gestion à l'étude, les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, et précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage.

Le PNGMDR 2016-2018 (4^{ème} édition) précisait que « *l'Andra devra déposer une demande d'augmentation de la capacité autorisée du Cires au moins 6 ans avant la saturation prévue de cette installation* » (saturation estimée aujourd'hui à l'horizon 2029-2030).

Dans un avis du 30 juin 2020, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) « *renouvelle sa recommandation que l'Andra dépose une demande d'augmentation de la capacité autorisée du Cires au moins six ans avant la saturation prévue de cette installation au regard des hypothèses actuelles* ».

Ces prescriptions ont été confirmées et précisées dans le PNGMDR 2022-2026 (5^e édition) qui demande l'extension des capacités de stockage du Cires. L'article 14 de l'arrêté du 9 décembre 2022 (1) précise à ce titre qu'« *en application de l'article D.542-86 du code de l'environnement et de l'action nommée TFA 1 du PNGMDR, l'Andra dépose, avant le 31 décembre 2022, une demande d'autorisation d'extension du Cires en vue d'augmenter ses capacités actuelles de 650 000 m³ à 950 000 m³* ».

Le projet Acaci a aussi été présenté au cours du débat public qui s'est tenu en 2019 dans le cadre de l'élaboration de la 5^{ème} édition du PNGMDR.

C'est l'objet du projet Acaci, qui permettra d'assurer une continuité de la prise en charge des déchets TFA pendant une quinzaine d'années supplémentaires.

Localement, l'information sur le projet remonte à plusieurs années (cf. pièce 11.3 « bilan de la Concertation » du présent dossier de demande d'autorisation environnementale) et il a été présenté, à plusieurs reprises aux collectivités locales et au grand public, lors de réunions et d'évènements, dans les publications de l'Andra et dans la presse. Ces différentes communications ont permis un premier temps d'information sur les raisons d'être du projet ainsi que sur les différentes solutions étudiées.

2.3.2 Concertation préalable sur le projet Acaci

Le projet Acaci a par ailleurs fait l'objet d'une concertation préalable du 5 mai au 9 juin 2021 organisée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), maître d'ouvrage, sous l'égide de deux garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDP), Valérie Coulmier et Jean-Daniel Vazelle (cf. annexe 2 de la pièce 11.3).

Conformément à sa politique de dialogue et d'ouverture à la société, l'Andra a décidé, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, d'engager volontairement cette concertation préalable.

L'enjeu était d'échanger, le plus en amont possible et avec l'ensemble des publics concernés, des objectifs du projet, de ses principales caractéristiques, des options proposées quant à la gestion des terres actuellement stockées sur la tranche 3 et des attentes du public concernant la surveillance de l'environnement ou le devenir du site après sa fermeture.

Le bilan des garants a été publié le 9 juillet 2021⁵. Les enseignements et suites données par l'Andra à la concertation ont été publiés le 9 septembre 2021⁶. Ils sont également annexés à la pièce 11.3 « bilan de la Concertation » du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

⁵ <http://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2021-07/ANDRA%20-%20ACACI%20-%20Bilan%20Garants%20Version%20finale%20VD%20du%209%20juillet-1.pdf>

⁶ https://aube.andra.fr/sites/aube/files/2021-09/Andra-Acaci_Enseignements-web.pdf

Les incidences environnementales et les dangers

| | | |
|------------|--|-----------|
| 3.1 | <i>Impacts et mesures ERC associées</i> | 36 |
| 3.2 | <i>Dangers et mesures de prévention associées</i> | 36 |



3.1 Impacts et mesures ERC associées

L'évaluation des impacts du projet Acaci s'appuie sur une connaissance approfondie de l'environnement proche du Cires et sur un état de référence récemment actualisé en perspective du lancement du projet.

Cet état de référence, lui-même complété par les bilans réguliers de l'autosurveillance du Cires démontre que l'impact de l'exploitation actuelle du Cires sur l'environnement varie de nul à faible selon les facteurs considérés.

En exploitation, l'impact à venir le plus significatif du projet Acaci sera lié à l'usage, pour une surface de 9,5 ha, d'un terrain boisé jouxtant le Cires pour la gestion des terres issues des différents travaux de terrassement sur le Centre. Compte tenu du caractère boisé sur 8,8 ha de ce terrain, cet impact modéré, après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, fera l'objet de dispositions de compensations aux plans forestiers, zones humides et biodiversité. Les autres natures d'impact (rejets, bruit...) resteront du même niveau que ceux actuellement constatés, nul, très faible et faible.

Dans le futur avec l'arrêt progressif des activités industrielles du Centre, les incidences seront amenées à diminuer.

A un horizon de temps pluriséculaire, l'impact radiologique et toxicologique potentiel du Centre pourrait éventuellement légèrement augmenter, en lien avec une hypothèse d'évolution défavorable des propriétés de confinement du Centre, couplée à des scénarios d'implantation de population et d'usages de la ressource en eau à proximité du Cires. Malgré le caractère très hypothétique de ces situations, l'Andra a mené une analyse approfondie des impacts potentiels en résultant. Les développements de l'étude d'impact montrent que ceux-ci resteront faibles, sur des échelles de temps plurimillénaires.

Le résumé non technique de l'étude d'impact (pièce 5bis du présent dossier de demande d'autorisation environnementale) fournit une présentation synthétique des incidences du Centre, pour les principaux facteurs de l'environnement et pour chacune des périodes considérées (phases d'exploitation actuelle et future, de surveillance et de post-surveillance).

3.2 Dangers et mesures de prévention associées

L'analyse des situations accidentelles susceptibles de se produire sur le Cires, qu'elles soient imputables à des causes externes, internes, d'origine naturelle ou humaine, est présentée dans l'étude de dangers (pièce 8.7) de la présente demande d'autorisation environnementale.

Après classement de ces situations en fonction de leur niveau de probabilité et de leurs conséquences potentielles, cette analyse a conduit à sélectionner une douzaine de scénarios d'accidents ou de situations altérées nécessitant une évaluation détaillée des impacts sur l'Homme et l'environnement.

Concernant essentiellement la phase d'exploitation et la phase de surveillance du stockage (phase pendant laquelle subsisteront quelques activités industrielles hors stockage de déchets TFA), ces situations qui portent principalement sur des scénarios de chutes de colis de déchets ou d'incendie ne sont pas de nature à conduire à des conséquences significatives à l'extérieur du périmètre du Cires

Pour la phase de post-surveillance et à un horizon de temps pluriséculaire, un scénario hypothétique de consommation d'eau des eaux souterraines à l'aval immédiat du Centre a été évalué par l'Andra, en considérant des hypothèses pénalisantes en termes d'évolution des propriétés de confinement du stockage. Les développements de l'étude de dangers montrent que les impacts associés à ce type de scénario resteront acceptables, sur des échelles de temps plurimillénaires.

Le résumé non technique de l'étude de dangers (volume 8 de la pièce 8.7 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale) fournit une présentation de l'impact de ces situations accidentelles ou altérées pour chacune des périodes considérées (phases d'exploitation actuelle et future, de surveillance et de post-surveillance).

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figures

| | | |
|------------|--|----|
| Figure 1-1 | Composition du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale du Cires | 22 |
| Figure 1-2 | Etapes de la procédure d'autorisation environnementale | 26 |
| Figure 2-1 | Vue aérienne du Cires | 30 |
| Figure 2-2 | Evolution du plan masse du Cires | 31 |

Tableaux

| | | |
|-------------|-------------------------|----|
| Tableau 1-1 | Présentation de l'Andra | 10 |
|-------------|-------------------------|----|

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 Arrêté du 9 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1547 du 9 décembre 2022 prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ministère de la Transition énergétique (2022). Journal officiel de la République française, N°286.



**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex
Tél. : 01 46 11 80 00

www.andra.fr



© Andra • Janvier 2024 • Création graphique : Agence Les Récréateurs • Crédit photo : Andra / Vincent Duterme